



ROMÂNIA
ÎNALTA CURTE DE CASAȚIE ȘI JUSTIȚIE
CABINETUL PREȘEDINTELUI

Remarque: Formulaire consolidé au 31.03.2020, 15h. Comprend les modifications apportées par l'ordonnance n ° 85 / 11.03.2020, l'ordonnance 92/2020, l'ordonnance n ° 97/2020, l'ordonnance n ° 102 / 31.03.2020, ainsi que la corrélation avec les ordonnances n ° 91 / 12.03.2020 concernant la réglementation de l'accès au siège de la JCCJ, avec les modifications et compléments ultérieurs, respectivement l'arrêté n ° 96/2020 concernant les catégories de personnel exerçant des activités professionnelles essentielles et les certificats nécessaires lors des restrictions de circulation.

Compte tenu de la nécessité de prévenir la propagation des infections respiratoires causées par le COVID19 et la grippe saisonnière,

Afin d'assurer la santé et la sécurité au travail du personnel de la Haute Cour de cassation et de justice, afin de prévenir la bonne exécution de l'activité actuelle de la Haute Cour de cassation et de justice,

Conformément à l'article 28, paragraphe 1, de la loi no 304/2004, republiée, avec les modifications et compléments ultérieurs, et à l'article 7, paragraphe 3, du règlement d'organisation et de fonctionnement administratif de la Haute Cour de cassation et de justice,

Le président de la Haute Cour de cassation et de justice, tel que republié, rend ce qui suit:

Section I - Mesures concernant le personnel de la Haute Cour de cassation et de justice

Art.1.- Champ d'application

(1) Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent à toutes les catégories de personnel au sein de la Haute Cour de cassation et de justice.

(2) * abrogé

(3) Cette ordonnance est applicable jusqu'au 16.04.20205, avec possibilité de prorogation.

Art.2.- La liste des zones à risques concernant la propagation du COVID-19

(1) La liste des zones à risques liées à la propagation des infections respiratoires générées par le virus COVID-19 est établie et mise à jour, le cas échéant, par les soins du cabinet médical de dans le cadre de la Haute Cour de cassation et de justice, rédiger des notes écrites à cet effet, sur la base des informations transmises par la Direction de la santé publique de Bucarest, le Département des situations d'urgence, d'autres institutions et autorités publiques, ainsi que les informations crédibles transmises par le médias.

(2) La note écrite relative à la liste des zones à risque est établie le jour de la délivrance du présent arrêté et transmise par le cabinet médical au cabinet du président, en vue de sa diffusion aux sections et compartiments de la Haute Cour de cassation et de justice, ainsi qu'aux gendarmes qui gardent le gardien de son siège.

(3) La note prévue au paragraphe (2) est communiquée au personnel de la Haute Cour de cassation et de justice par le biais des soins des chefs des sections et de leurs compartiments et est affichée à un endroit visible à toutes les entrées du siège de la Haute Cour.

(4) La liste comprend distinctement les pays, territoires ou zones géographiques établis par les autorités roumaines compétentes pour lesquels l'application de mesures de quarantaine ou d'auto-isolément à domicile est obligatoire.

(5) Les dispositions des paragraphes 1 à 4 s'appliquent également en conséquence pour la mise à jour de la liste des zones à risque.

Art.3.- Mesures concernant les déplacements effectués dans les zones à risque

(1) Les personnes visées à l'article 1, à leur retour de congé, ont l'obligation de notifier par téléphone le cabinet médical de la Haute Cour de cassation et de justice de la zone la situation géographique dans laquelle ils se sont rendus, l'état de santé général, et si, après leur connaissance, ils sont entrés en contact avec des personnes diagnostiquées ou suspectées d'une infection respiratoire causée par COVID-19. Le retour au travail ne se fait qu'avec l'avis verbal positif du cabinet médical de la Haute Cour de cassation et de justice.

(2) Personnes qui se sont rendues dans les zones à risque figurant sur la liste établie conformément à l'article 2, qui sont entrées en contact avec des personnes diagnostiquées ou soupçonnées d'une infection respiratoire causée par COVID-19 et qui présentent un ou plusieurs des symptômes suivants: fièvre, toux ou essoufflement - ils ne peuvent retourner au travail qu'après avoir été guéris et sont obligés de se conformer aux mesures de protection, de quarantaine ou d'auto-isolément prévues par les services médicaux compétents. Le retour au travail ne se fait qu'avec l'avis verbal positif du cabinet médical de la Haute Cour de cassation et de justice.

(3) Les dispositions du paragraphe (2) s'appliquent également aux personnes qui satisfont aux exigences qui y sont énoncées, mais ne présentent pas de symptômes d'infection respiratoire.

(4) Les dispositions du présent article s'appliquent également aux voyages effectués les jours non ouvrables - jours fériés, week-ends, jours de récupération, vacances de toute autre

nature, etc., ainsi qu'en cas d'affichage, de délégation ou de participation à des activités de formation ou similaires dans l'intérêt du service.

(4.1) Les dispositions du présent article s'appliquent également aux membres du personnel qui se trouvent dans l'une des situations assimilées suivantes :

a. Ils ont voyagé au cours des 14 derniers jours dans une zone qui figurait sur la liste des zones à risque - zone à risque rouge ou jaune - fois dans les zones de quarantaine ou de protection du territoire national, établies comme telles par ordre militaire, même après leur retour ;

b. ils ont voyagé au cours des 14 derniers jours en avion, juste à l'extérieur des zones figurant sur la liste des zones à risque ;

c. ils ont parmi les membres du ménage ou au sein de contacts étroits une personne hospitalisée, mise en quarantaine ou placée en isolement à la suite du diagnostic de COVID-19 ou pour suspicion de COVID-19 ou qui s'est rendue au cours des 14 derniers jours dans un pays de la liste zones à risque - rouges ou jaunes - ou dans les zones de quarantaine ou de protection du territoire national, déclarées comme telles par ordonnance militaire.

(4.2) Dans le but de protéger les juges et le personnel, tous les voyages à l'étranger, quelle que soit la destination, ainsi que tous les déplacements dans les zones du territoire national où les autorités compétentes ont ordonné des mesures de quarantaine, des restrictions ou des restrictions de mouvement doivent être notifiés à la direction du service ou, selon le cas, au chef du compartiment, ainsi qu'au cabinet médical avant de reprendre le travail.

(5) Après la notification téléphonique du cabinet médical au sein du JCCJ, les personnes visées aux paragraphes (1) à (41) remplissent immédiatement la déclaration / le questionnaire type prévu à l'annexe n ° 1 et le transmettent au cabinet médical au sein du JCCJ et, après cas, au bureau du président de section ou du supérieur hiérarchique, par courrier électronique. L'original des documents est remis au plus tard au retour au travail.

(6) Dans toutes les situations prévues par le présent article, le cabinet médical approuve le retour au travail après un délai de 14 jours. La période respective peut être prolongée pour des raisons médicales, conformément à la loi. Dans le cas des personnes se trouvant dans la situation prévue au paragraphe (41) lettre a, le délai de 14 jours court à compter de la date du retour du voyage effectué.

(7) L'absence du travail de la personne pour laquelle le cabinet médical n'a pas favorablement approuvé le retour au travail dans les conditions du présent article est considérée comme justifiée sous réserve de la présentation, à la demande du cabinet médical, des documents correspondants et de l'accomplissement des éventuelles tâches de service, établies dans les conditions de la thèse finale de ce paragraphe. Pendant cette période, si l'état de santé de la personne le permet et qu'il ne bénéficie pas de congé de maladie, les présidents de section ou, selon le cas, les chefs de cellule prennent les mesures nécessaires pour que l'intéressé poursuive son activité professionnelle à domicile.

(8) Le personnel de la JCCJ qui, à la disposition des autorités compétentes, a été placé en isolement ou en quarantaine, a l'obligation d'informer la direction du tribunal concernant les contacts et l'itinéraire du tribunal. La personne concernée complétera à cet égard une déclaration qui sera transmise au chef hiérarchique ou au cabinet du président du JCCJ par voie électronique.

Art.4. - Mesures de prévention d'autres infections respiratoires aiguës

(1) Toutes les personnes qui ont reçu un diagnostic de grippe ou d'autres infections respiratoires transmissibles, ainsi que celles qui n'ont pas reçu un tel diagnostic mais dont l'état général est altéré ou une ou plusieurs des symptômes suivants: fièvre, toux, essoufflement, difficulté à avaler, douleurs musculaires, maux de gorge ou autres manifestations cliniques courantes d'infections respiratoires sont obligés de ne pas se présenter au travail dès qu'ils découvrent l'apparition de ce symptôme et notifient immédiatement, par téléphone, le bureau médical de la JCCJ concernant cette situation. Le retour au travail ne s'effectue qu'avec l'accord verbal préalable du cabinet médical.

Pour l'application des dispositions de l'article 1, les présidents de section ou les chefs de compartiments ou les personnes spécialement désignées par eux contrôlent quotidiennement la situation du personnel subordonné, pouvant demander à ce dernier de compléter la déclaration de type / questionnaire prévu à l'annexe n ° 1.

Le questionnaire prévu à l'annexe n ° 1 du présent arrêté est obligatoire et au retour de la personne sur le lieu de travail après avoir exercé son activité depuis son domicile. Si la personne dans cette situation présente des symptômes parmi ceux indiqués au paragraphe (1), elle suit la procédure prévue aux paragraphes (1) et (2) avant de retourner sur le lieu de travail.

(2) Les personnes mentionnées au paragraphe 1 sont soumises aux conditions suivantes : en ce qui concerne lequel la pratique médicale, notifiée au paragraphe 1, n'est pas soumise aux conditions posées au paragraphe 1, l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le bureau médical doit prendre les mesures nécessaires Conformément aux dispositions du paragraphe 1, maintenir l'indication qu'elles ne fréquentent pas le lieu de travail ou à qui un certificat de congé de maladie a été délivré, elles doivent immédiatement informer le Président de la section ou du chef du compartiment ou des personnes spécialement désignées par elles, afin de prendre des mesures pour assurer la continuité des activités au niveau de leur structure.

(3) Les personnes mentionnées dans le seuil du paragraphe sont assujetties aux conditions fixées au paragraphe 1. (1) sont tenus de présenter à leur retour au travail le certificat de congé de maladie approprié ou les documents médicaux requis par le bureau médical de la JCCB pour justifier leur absence du travail.

(4) Si la réponse à toutes les questions du questionnaire standard énoncé à l'annexe 1 est «non», elle doit être envoyée directement au président/gestionnaire de compartiment de section ou à la personne spéciale désignée par lui. Si la réponse à l'une ou l'autre des questions est « oui », la déclaration doit être envoyée au bureau médical, par courriel, par

notification téléphonique ou par SMS avant de retourner au travail. Les dispositions de ce paragraphe s'appliquent dans tous les cas si nécessaire ou doivent faire référence à la déclaration/questionnaire standard mentionnée à l'annexe 1.

Art.5.- D'autres mesures visant à réduire le risque de propagation d'infections respiratoires

(1) Dans les 7 jours suivant la date de la délivrance de cet ordre, les présidents de section et les chefs de compartiment envisagent la possibilité de prendre des mesures pour réduire l'interaction directe au niveau du personnel et des activités de travail avec le public, en vue de réduire le risque de maladie, tout en maintenant le niveau d'activité actuelle au niveau de la section/compartiment. Ces mesures peuvent concerner : la possibilité d'effectuer des tâches à domicile, la réorganisation de l'aménagement des meubles dans les salles de réunion, les différences d'heures de travail afin de réduire le nombre de présences concomitantes au travail, la refonte des heures de travail avec le public, la mise en place de mesures supplémentaires pour assainir les espaces de travail, etc.

(1.1) Par les mesures prévues au paragraphe 1, les présidents de section et les chefs de compartiments doivent veiller à ce que le nombre de personnes au travail soit réduit au minimum afin que, sur la base de leurs rendez-vous, il ne soit réduit qu'au personnel qui mène des activités professionnelles essentielles et qui ne peut pas être organisé dans un système d'accueil/travail.

(1.2) Pour la période pendant laquelle le personnel ou une partie du personnel de la section ou du compartiment effectue son travail à domicile, le président de la section ou le chef du compartiment doit publier une description écrite des tâches, rendue publique à la personne concernée, en exposant les tâches à accomplir et les documents à transmettre par courriel au directeur hiérarchique tous les jours ou par semaine. Une journée de travail de 8 heures doit être prise en compte lors de l'élaboration des feuilles et la priorité est donnée à la résolution des travaux en suspens ou d'urgence.

(1.3) Les dispositions du Président de la Section ou, le cas échéant, du Chef du Département concernant l'attribution du travail à domicile, les tâches prévues ou la différenciation des heures de travail entre les employés sont obligatoires, constituant des tâches de service.

(1.4) Les personnes qui exercent leurs activités, en totalité ou en partie, par le travail à domicile doivent transmettre tous les vendredis au président du gestionnaire de section/compartiment ou à la personne spécialement désignée par elles une fiche d'activité quotidienne indiquant les activités menées et leur durée. La fiche doit montrer l'exécution des tâches reçues ou les raisons pour lesquelles elles ne peuvent pas être exécutées.

(1.5) Les présidents de section et les gestionnaires de division ou, le cas échéant, les personnes désignées pour les remplacer, doivent vérifier le travail hebdomadaire effectué à partir de la maison par des personnes dans la section/compartiment et certifier sur les feuilles d'activité la classification, en moyenne hebdomadaire, dans les heures normales de travail.

(2) Les mesures mentionnées au paragraphe 1 doivent être prises conformément à la procédure prévue à l'article 18. (1) sont consignés dans des notes de service, qui doivent être communiquées avant la mise en œuvre aux bureaux des présidents et vice-présidents de la Haute Cour de cassation et de justice.

(3) Lorsque les personnes mentionnées au paragraphe 1 (a) et (b) ne sont pas soumises aux conditions (2) estime que, au moyen des mesures ordonnées en vertu du paragraphe 1, la Commission n'a pas pris les mesures nécessaires pour s'assurer que les États membres sont (1) la bonne conduite du travail au niveau de l'article ou du compartiment peut être affectée, ils peuvent les invalider par résolution écrite ou, le cas échéant, les référer au collège de gestion pour qu'ils soient jugés.

(4) Le service informatique fournit un soutien technique aux mesures ordonnées conformément au paragraphe 1. À cette fin, mais sans s'y limiter, le service informatique : assurer l'accès du personnel au ponçage aux adresses e-mail de service de la maison, prendre des mesures pour accéder à la forme numérisée des documents de service, conformément aux dispositions légales en vigueur et en sécurité de l'information, fournit un soutien à l'organisation des réunions de travail par téléconférence, etc.

(5) Au cours des audiences, les parties, leurs représentants et le public ne sont fournis qu'à l'heure fixée pour l'appel de l'affaire ou étape par étape, pour le nombre de cas précédemment établis par le groupe spécial et conformément à ses dispositions, afin de s'assurer qu'une distance minimale d'environ 2 mètres entre les personnes dans la salle d'audience peut être maintenue.

(6) Les services des marchés publics, en collaboration avec le bureau médical du CCC, soumettent aux agents de sous-action du chef de l'autorisation les propositions appropriées pour l'achat de désinfectants ou d'équipement de protection dans les 7 jours suivant la date de la délivrance de cette ordonnance.

(7) Le personnel dans les compartiments travaillant avec le public doit recevoir le plus possible Masques de protection à usage unique, gants de protection en latex et accès au gel désinfectant pour les mains.

(7.1) L'accès permanent à l'eau courante, au savon et au gel désinfectant doit être assuré dans les installations sanitaires dans les locaux de la Haute Cour²¹

(8) L'hygiène de tous les locaux dans les locaux du CCC doit être assurée par le personnel de nettoyage 3 fois par jour, au début de la journée de travail, à 14 heures et à la fin de la journée de travail. Pendant les audiences, avec la permission du tribunal, la salle d'audience doit être ventilée et aseptisée au moins toutes les 2 heures.

(9) Pour la durée de l'applicabilité de l'ordonnance, ce qui suit est suspendu : participation du personnel du CCC à la formation professionnelle continue, échanges d'expérience, réunions professionnelles, conférences et autres activités de ce type, auxquelles les membres du personnel ont été invités ou invités à participer en raison de la capacité officielle de la Haute Cour de cassation et de justice ou qui doit avoir lieu pendant les heures de travail. Les dispositions de ce paragraphe ne s'appliquent pas aux travaux de

représentation effectués par le Président et les Vice-Présidents de la Haute Cour de cassation et de justice, qui ne sont limités qu'aux activités essentielles. Ils ne s'appliquent pas non plus aux actions de formation organisées par la Haute Cour de cassation et de justice ou dans ses locaux et auxquelles le personnel de la Haute Cour participe exclusivement.

Section II - Mesures générales concernant l'accès aux locaux de la Haute Cour de cassation et de justice et travail avec le public

REMARQUE : Des mesures ont été prises au 91/12.03.2020 pour suspendre l'accès du public aux locaux du CCC et pour suspendre les heures de travail directement avec le public dans les compartiments auxiliaires pour la période 16.03.2020-16.04.2020, les dispositions en question étant rendues dans un contexte sombre. Par conséquent, pour cette période, les dispositions des articles 6, 71 et 72 de la présente ordonnance ne s'appliquent en outre qu'aux cas qui font partie de ces urgences, comme le prévoit l'article 2 de l'ordonnance no 91/12.03.2020, et pour laquelle le jugement se poursuit. Elles s'adressent également aux membres du personnel du CCC, dans le cas des personnes qui ont un accès occasionnel aux locaux de la CCC, aux coursiers de diverses institutions publiques, fournisseurs, divers invités, etc., ainsi qu'aux personnes pour lesquelles, exceptionnellement, le tribunal a approuvé leur présence personnelle dans les compartiments auxiliaires, dans les conditions de l'article 3(2). (5) de l'ordonnance no 91/2020, ou à laquelle les demandes présentées en vertu de l'article 4 de l'ordonnance 91/2020 ont été approuvées. Les dispositions de l'article 7 de cette ordonnance continueront de s'appliquer dans tous les cas devant le CCC.

Art.1. - Suspension temporaire de l'accès aux locaux de la Haute Cour de cassation et de justice

(1) Au cours de la période 16.03.2020-16.04.2020, l'accès aux locaux de la Haute Cour de cassation et de justice est suspendu de ses locaux, avec les exceptions prévues à l'article 2.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent mutatis mutandis. Le paragraphe 1 s'applique également aux membres du personnel de la Haute Cour de cassation et de justice pendant la période de congé, de congé de maladie ou d'autre forme de congé ou de congé, à moins qu'il n'ait été ordonné par le Président de la Section ou le Chef de La Compartiment de retourner au travail, avec l'avis du bureau médical de la Haute Cour de cassation et de justice. En outre, les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent mutatis mutandis. Le paragraphe 1 s'applique également aux membres du personnel pour lesquels le bureau médical de la Haute Cour de cassation et de justice n'a pas donné d'avis favorable sur le retour au travail après la fin du voyage ou le congé, ou en raison de l'état de santé, selon les termes de l'ordonnance no 71/2020 du Président de la Haute Cour de cassation et de justice, telle qu'amendée et complétée.

(2.1) Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent mutatis mutandis. Le paragraphe 1 s'applique également aux employés de la Haute Cour de cassation et de justice pour la période pendant laquelle les travaux ont été ordonnés à domicile, à moins que le dirigeant hiérarchique n'ait ordonné, par résolution écrite, le retour/présence réel au service pour

résoudre une situation urgente, conformément aux dispositions du paragraphe 1. (4) la phrase finale²⁵.

(2.2) Pendant les restrictions de circulation imposées dans le cadre de l'état d'urgence, seuls les membres du personnel qui exercent des activités essentielles qui ne peuvent pas être organisés à distance travaillent à distance aux termes de l'ordonnance no 96/23.03.2020 ont le droit d'accès aux locaux du CCC. La programmation des dates auxquelles ces personnes ont accès aux locaux du CCC est communiquée aux corps des gendarmes la veille ou la semaine suivante, comme le cas peut l'être, par la direction du CCC ou les présidents de section, respectivement par le premier magistrat adjoint ou leurs remplaçants.

(2.3) Pendant l'état d'urgence, toute activité de représentation est suspendue, à l'exception de celles liées à la prise de mesures de biosécurité ou à la mise en œuvre de dispositions relatives à l'état d'urgence. L'accès occasionnel par les fournisseurs, les coursiers d'autres institutions ou d'autres personnes se limite à couvrir les besoins nécessaires au fonctionnement du tribunal et à la fourniture d'équipement de protection ou de désinfection, c'est-à-dire uniquement dans des situations d'urgence maximale. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent mutatis mutandis. La peine finale est appliquée en conséquence.

(2.4) Pendant l'état d'urgence, le personnel présent au travail ne se rend temporairement à l'extérieur des locaux de l'établissement qu'avec l'avis préalable du chef du département/compartiment et, si nécessaire, informe le bureau médical. Les visites de toute personne en dehors de l'établissement sont interdites.

(3) Aux fins de la mise en œuvre des dispositions du présent article, le service des ressources humaines et le bureau médical doivent mettre à la disposition des gendarmes qui assurent la sécurité des locaux de la CCJC la liste des personnes dans les situations mentionnées au paragraphe 1. (2) et s'assurer qu'il est mis à jour.

Article 2.- Les situations dans lesquelles l'accès aux locaux de la Haute Cour de cassation et de justice

(1) sont autorisés par dérogation aux dispositions de l'article 1 (1) (a) et b de la réglementation (CEE) No 2081/92, la Cour de justice doit, conformément à la procédure prévue à l'article 10 du traité, prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les conditions prévues dans ce règlement sont respectées. Pour la période mentionnée, seules les personnes mentionnées dans les affaires mentionnées au paragraphe 1 ont accès aux locaux de la Haute Cour de cassation et de justice.

(2), sous réserve de la présentation pour vérification de l'assignation et de l'iD et dans des conditions qui ne sont pas dans l'une des situations de restriction de l'accès aux locaux de la Haute Cour de cassation et de justice établie, pour des raisons de biosécurité, par l'ordonnance no 71/2020 du Président de la Haute Cour de cassation et de justice, telle qu'amendée et complétée. 2. Au cours de la période mentionnée aux articles 1 (1) (a) et b) de la réglementation (CEE) No 2081/92, la Commission doit (1), les sections et les formations

judiciaires de la Haute Cour de cassation et de justice continuent d'entendre les catégories suivantes :

en matière civile :

- a) demande de suspension de l'exécution du jugement en affaires civiles ;
- b) les contestations des retards dans le processus ;
- c) conflits de compétence ;
- d) tout autre cas, enregistré au niveau de tous les articles et procédures judiciaires, dans lesquels le jugement est rendu sans la convocation des parties, y compris les demandes d'appel dans l'intérêt de la loi ou pour la délégation des questions de droit;
- e) demandes de déclaration d'un ressortissant étranger comme indésirables, prévues dans l'OUG No 194/2002, telle qu'amendée et complétée ;
- f) Ordonnances présidentielles pour la fourniture de médicaments sous compensation, sans contribution personnelle, conformément au HG No 720/2008 ;
 - f1. d'affaires devant être entendues en vertu de l'article 147 C.proc.civ. et avoir comme objet la "délégation de la cour";
 - f2. toute autre demande relative à des circonstances exceptionnelles impliquant une urgence particulière; En matière pénale L'activité des juges des droits et libertés
- g) l'activité du juge des droits et libertés dans les affaires mentionnées à l'article 43(1) du décret No.195/2020 du Président de la Roumanie ; Le travail des juges de chambre préliminaire et des tribunaux h. affaires dans lesquelles l'urgence est justifiée par l'objectif d'établir l'état d'urgence au niveau national, d'autres affaires urgentes évaluées comme telles par le juge de la chambre préliminaire ou le tribunal ;
- i) les cas relatifs à des infractions flagrantes ;
- j) les cas dans lesquels des mesures préventives ont été ordonnées ;
- k) interjete appel contre les mesures de précaution ;
- l) les affaires relatives à la coopération judiciaire internationale en matière pénale ;
- m) les cas, y compris des mesures visant à protéger les victimes et les témoins ;
- n) les cas concernant l'application provisoire de mesures de sécurité médicale ;
- o) Affaires relatives à des infractions à la sécurité nationale, à des actes de terrorisme ou au blanchiment d'argent. En cas de circonstances imprévues, la liste au paragraphe 1 doit être établie conformément à la procédure prévue à l'article 18.

(2) peut être mis à jour par le collège directeur à la demande écrite des sections, de la gestion du CCC ou de toute personne intéressée. Lorsqu'une telle demande est formulée et

en fonction de son urgence, le président du CCC ou le vice-président qui le remplace envisagera la possibilité de consulter le Collège des gouverneurs, y compris par voie électronique de communication.

(3) caduc

(4) Dans les cas qui ne font pas partie de ceux mentionnés au paragraphe 1, l'Autorité compétente doit, conformément à la procédure prévue à l'article 18 du règlement (CEE) No 2081/92, décider de l'application du présent règlement. (2), le tribunal évalue l'échange des délais de jugement afin de garantir les droits de la défense, informant les parties des nouveaux délais.

Art.3.- Suspension du travail direct avec le public

(1) Pour la période mentionnée à l'article 1(1) du présent décret, les travaux directs avec le public sont suspendus au niveau des archives, des bureaux d'enregistrement et de tout autre compartiment effectuant de telles activités.

(2) Pendant toute cette période, les compartiments concernés doivent continuer à recevoir et à résoudre les demandes faites par les parties et leurs représentants par courriel, par télécopieur ou par téléphone et, pour les personnes pour lesquelles ces moyens ne sont pas disponibles, par la poste, sous forme écrite.

(3) La communication aux parties ou à leurs représentants de toute photocopie, certificat, etc. doit être faite de la manière prévue au paragraphe 1.

(4) Les gestionnaires des compartiments auxquels s'appliquent les dispositions du présent article doivent immédiatement prendre les mesures nécessaires pour assurer, tout au long de la suspension de l'activité de travail avec le public, l'assistance téléphonique aux parties et à leurs représentants tout au long des heures de travail.

(5) Dans des circonstances exceptionnelles, sur la base d'une demande écrite de la personne concernée, le tribunal peut approuver la présence d'une partie ou de son représentant dans les locaux des archives, pour consultation des dossiers, s'il estime que c'est la seule façon de respecter les droits de la défense. Dans ce cas, la présence est prévue et l'accès aux locaux de la Haute Cour est soumis à l'exécution des conditions fixées dans l'ordonnance du Président du CCJB No 71/2020, telle qu'amendée et complétée.

Art.4.- Mesures administratives pour assurer la publication des audiences judiciaires

(1) Les personnes souhaitant assister à une audience de nature publique, dans les affaires mentionnées aux articles 2 (1) a) et b) de la réglementation (CEE) No 2081/92, ont droit à une audience dans l'affaire mentionnée à l'article 2 (1) b) de la réglementation (CEE) No 2081/92. Ils peuvent présenter une demande écrite, au moins 48 heures avant l'audience en question, à laquelle un certificat médical actuel est joint démontrant que son état de santé ne pose pas de situation de risque pour les parties ou le personnel judiciaire.

(2) Les demandes sont traitées par le premier magistrat adjoint de la section ou, le cas échéant, par le premier magistrat adjoint de la Haute Cour de cassation et de justice. La

demande ne peut être rejetée pour des raisons autres que l'existence d'un état de risque pour les personnes impliquées dans le règlement de l'affaire.

(3) La personne dont la demande de procès a été acceptée n'a accès aux locaux de la Haute Cour de cassation et de justice qu'à la date et à l'heure fixées pour l'issue de l'affaire en question et dans le respect des conditions d'accès prévues dans l'ordonnance du Président du CCC No 71/2020, telle qu'amendée et complétée.

(4) Selon les dispositions des autorités médicales compétentes, pas plus de 5032 personnes peuvent avoir accès aux locaux du CCC en même temps.

Art.5.- L'accès public aux locaux de la Haute Cour de cassation et de justice

(1) L'accès aux locaux de la Haute Cour de cassation et de justice est interdit aux personnes à l'égard de laquelle les autorités roumaines compétentes ont ordonné des mesures de quarantaine ou d'auto-isollement jusqu'à leur expiration. Les personnes dans cette situation, qui sont convoquées devant la Haute Cour de cassation et de justice, sont tenues d'aviser le jury de cette situation, par écrit ou par e-mail.

(2) L'accès aux locaux de la Haute Cour de cassation et de justice est interdit aux personnes qui ont voyagé au cours des 14 derniers jours dans l'une des zones à risque énumérées au paragraphe 2, qui sont entrés en contact au cours des 14 derniers jours avec une personne diagnostiquée/surveillée pour une infection possible causée par COVID-19 ou qui présente un ou plusieurs des symptômes considérés par l'OMS et les autorités médicales roumaines comme associés à l'infection COVID-19 (actuellement une ou plusieurs des manifestations cliniques suivantes : fièvre, toux, essoufflement). Ces personnes seront chargées de contacter les autorités médicales compétentes, la direction de la santé publique à domicile/résidence réelle, ou, le cas échéant, le médecin de famille pour la fourniture d'une assistance médicale et la prise de mesures de quarantaine ou d'auto-isollement ordonnées par les autorités médicales compétentes.

(3) L'accès aux locaux de la Haute Cour de cassation et de justice de toute personne qui n'est pas membre du personnel du tribunal ne sera accordée qu'après l'achèvement de la déclaration/type questionnaire énoncé à l'annexe 1 et seulement si les restrictions mentionnées au paragraphe 1 ne sont pas applicables. (1) et (2). Lorsque le contenu de la déclaration effectuée par la personne concernée entraîne un état de risque du point de vue de l'infection par le COVID-19, ou lorsqu'une affection générale modifiée et des symptômes communs aux infections respiratoires - état fébrile évident, toux persistante, etc. sont clairement observés, les gendarmes ne lui permettent pas d'accéder aux locaux du CCC, effectuer la vérification de la température corporelle de la personne concernée par des moyens thermomètres infrarouges non invasifs et informent immédiatement le bureau médical. Le bureau médical peut ordonner aux gendarmes d'autoriser l'accès aux personnes relevant des dispositions du paragraphe 1. (4) En cas d'interdiction d'accès aux locaux du CCC au paragraphe 1, l'autorité compétente des États membres concernés doit, conformément à la procédure prévue à l'article 18 du Règlement ((Y) Les paragraphes 1 et 2 doivent veiller à ce que le groupe de juges/compartiments auxquels la personne concernée a

été dirigée soit immédiatement informé afin de respecter ses droits procéduraux. L'original des documents ci-dessus doit être archivé au niveau du bureau médical du JCC.

(3.1) L'obligation de remplir la déclaration/questionnaire standard mentionné au paragraphe 1 est exemptée de l'obligation de remplir la déclaration/questionnaire standard mentionné au paragraphe 1. 3. les personnes invitées au siège du CCC dans le cadre d'activités représentatives, sur la base de la résolution expresse à cet effet du Président ou des Vice-Présidents du CCC et seulement dans des circonstances exceptionnelles. Dans le cas de ces personnes, les questions mentionnées au paragraphe 1 sont considérées comme ayant été traitées par les autorités compétentes de l'État membre concerné. (3) doit être vérifié conformément aux règles de courtoisie.

(4) Les personnes qui ne se trouvent pas dans les situations mentionnées au paragraphe 1 sont assujetties aux conditions suivantes : (1) et (2), mais qui montrent clairement une condition générale altérée ou accusent les symptômes de la grippe ou d'une autre infection respiratoire, autres que celles considérées comme associées à l'infection par le COVID-19 (comme indiqué au paragraphe 2), elles ont accès aux locaux du JCCB, mais sont tenues de se soumettre volontairement aux règles de comportement suivantes :

- Éviter tout contact direct avec d'autres personnes en gardant une distance d'environ 2 mètres, en couvrant le nez et la bouche en cas d'éternuement ou de toux. Porter un masque de protection pour prévenir la contamination des autres.

- Restez à l'écart de la salle de réunion jusqu'à ce que l'affaire soit appelée, en évitant tout contact direct avec d'autres personnes dans la salle de réunion.

- Transmission de documents principalement sous forme électronique, évitement de la présence non essentielle dans les locaux du CCC, examen de la possibilité de demander un report de l'affaire ou de sa résolution, et en bref.

(5) aux personnes mentionnées au paragraphe 1. (4) ils doivent être munis d'un masque de protection à usage unique gratuitement et d'accès au gel désinfectant pour les mains, dans la mesure où ils sont disponibles. Ils doivent également recevoir de l'eau embouteillée sur demande et on leur demandera d'annoncer toute aggravation de l'état clinique général afin d'assurer leur accès aux soins médicaux d'urgence.

(6) Les personnes qui n'ont pas de manifestations cliniques d'infection respiratoire et qui ne se trouvent dans aucune des situations mentionnées dans les paragraphes précédents doivent être priées de se conformer à toute leur présence dans les locaux du CCC, elles se conforment aux mesures d'hygiène et de protection recommandées par les autorités nationales compétentes pour la prévention de l'infection COVID-19, du virus de la grippe ou d'autres infections respiratoires transmissibles.

(7) Dans les archives et registres de la Haute Cour de cassation et de justice, l'accès des individus ou de leurs représentants est limité à deux personnes en même temps.

(8) Pendant la présence dans les locaux du JCCB, il est recommandé de garder une distance minimale de 2 mètres des personnes qui l'entourent.

Art.7.- D'autres mesures visant à réduire le risque de propagation d'infections respiratoires

(1) Tous les documents procéduraux délivrés par le JCCB doivent porter dans un endroit visible la déclaration suivante, dans Times New Roman 14 gras: "Afin de réduire le risque d'infection par le coronavirus - COVID-19 ou d'autres infections respiratoires, s'il vous plaît considérer, dans la mesure du possible: transmission et réception de correspondance avec le CCJ CCCJ exclusivement sous la forme électroniquement, par e-mail; éviter la présence au CCC si ce n'est absolument absolument nécessaire, en demandant que l'affaire soit jugée et par contumace ou en la reportant pour cause de maladie, si nécessaire.

(2) Les dispositions de l'article 6 doivent être affichées dans un lieu visible à toutes les entrées des locaux de la Haute Cour de cassation et de justice.

Art.7-1- Présence de personnes privées de liberté

(1) Les dispositions de l'article 6 (1) (a) et b de la réglementation (CEE) No 2081/92 s'appliquent mutatis mutandis. Les paragraphes 1 à 2 de l'ordonnance s'appliquent également aux personnes privées de liberté, citées dans des cas de quelque nature que ce soit.

(2) À cette fin, l'escorte doit présenter pour chaque individu la déclaration de la personne privée de liberté ou le rapport établi par le centre de détention/unité pénitentiaire sur le fait que la personne privée de liberté n'est pas dans les situations mentionnées au paragraphe 1. (1) et l'opinion du médecin du centre de détention/unité pénitentiaire selon laquelle l'état de santé de cette personne ne présente pas de risque pour d'autres plaideurs ou le personnel judiciaire.

(3) Lorsque la personne en liberté n'est pas en mesure de participer à la procédure en raison de l'application du paragraphe 1, les autorités compétentes de l'État membre concerné doivent, conformément à la procédure prévue à l'article 18 du Règlement (CEE) No 2081/92, prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que la personne concernée n'est pas Le tribunal est immédiatement informé afin d'ordonner les mesures appropriées, conformément à la loi. Dans les affaires pénales, le service informatique prend immédiatement les mesures nécessaires pour dans une telle situation et si le tribunal estime qu'il est nécessaire que l'audience se déroule sans délai, la personne privée de liberté doit être entendue par des moyens techniques tels que la vidéoconférence ou la téléconférence, dans les locaux du centre de détention/pénitencier ou, en dernier recours, à partir d'un espace spécialement aménagé dans les locaux du CCC, conformément aux mesures de protection, d'hygiène et de désinfection ordonnées par les autorités médicales. Dans ce dernier cas, les corps d'escorte doivent fournir, en coordination avec les gendarmes qui assurent la sécurité du CCC, un itinéraire de la personne concernée séparé de ceux normalement accessibles au public et au personnel.

(4). Dans les affaires pénales urgentes, le Groupe spécial peut ordonner l'audition directe de toute personne, par dérogation aux dispositions de cette ordonnance sur l'accès aux locaux de la JCCB, à condition qu'il considère que seule une telle méthode d'audience permet le

respect de toutes les garanties procédurales. Dans cette situation, le personnel administratif apporte un soutien logistique à l'hygiène et à la désinfection des locaux concernés immédiatement après la fin de l'audience.

Art.7-2- Dispositions sur la facilitation de l'administration des éléments de preuve dans les affaires urgentes

(1) Dans les affaires pénales urgentes, lorsque le Comité estime que l'administration de l'échantillon de témoignage ne subit pas de report et que la personne doit être entendue comme témoin a une symptomatologie considérée comme spécifique à l'infection COVID-19 (actuellement un ou plusieurs des symptômes suivants : fièvre, toux, essoufflement) ou a déjà été en contact avec des personnes diagnostiquées ou surveillées sur des soupçons d'infection COVID-19 peuvent être appliquées par analogie les dispositions de l'article 7-1 para. (3), concernant l'audience par vidéoconférence ou téléconférence.

(2) Les dispositions de l'article 7-1 (1) (a) et b s'appliquent mutatis mutandis. (4) s'applique en conséquence.

Section III — Règles de conduite

Art.8.-

(1) L'application des dispositions de cette ordonnance par tous les membres du personnel de la Haute Cour de cassation et de justice, indiquée à l'article 1 et par les dispositifs de sécurité dans les locaux du CCC, doit être soumise au respect de la dignité humaine de toutes les personnes impliquées et dans des conditions qui assurent leur santé et la protection des données personnelles.

(2) Les personnes ayant une altération de l'état général avec des manifestations cliniques d'une infection respiratoire doivent recevoir de l'aide, lorsqu'on leur demande si elles ont besoin de soins médicaux urgents, doivent avoir la possibilité de s'asseoir, doivent recevoir un masque désinfectant et protecteur dans la mesure du possible, et de l'eau embouteillée doit être fournie. En cas d'aggravation soudaine de leur état de santé, tout membre du personnel doit être tenu de fournir une assistance immédiate, de demander une assistance médicale d'urgence et d'aviser le personnel du bureau médical.

Section IV — Dispositions finales

Art. 9.-

(1) Cette ordonnance entre en vigueur à la date et à l'heure de la délivrance et doit être communiquée à l'ensemble du personnel de la Haute Cour de cassation et de justice.

(2) Le personnel de la pratique médicale du CCC dresse la liste mentionnée à l'article 2 le même jour.

Présidente de la Haute Cour de cassation et de justice

Corina-Alina Corbu

